

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-003 – OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération n° 2024/104-21 en date du 26 septembre 2024 relative au programme et à la fixation de l'indemnité des candidats au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu les procès-verbaux du jury de concours des 20 janvier et 27 juin 2024,

Vu le classement établi lors de cette dernière par le jury,

Considérant le réel besoin pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de construire son nouveau siège,

Considérant le montant prévisionnel des travaux estimé à 4 875 000 euros H.T.,

Considérant les critères de choix établis dans le règlement de consultation,

Considérant que le Jury a désigné un lauréat à savoir le groupement d'entreprises :

- NZI Architectes Associés SARL situé 26, Rue Miguel Hidalgo à Paris (75019)
- MAKE INGENIERIE situé 117 rue de Bagnolet à Paris (75020)
- SAS SOLAB situé 12 chemin du Vigneau à Saint-Herblain (44800)
- ECALLARD ECONOMISTE – E² situé 5 Rue des Immeubles Industriels à Paris (75011)
- I.P.C.S. – Ingénierie Pilotage Coordination Sécurité, situé 11 rue Stanislas à Paris (75006),

Considérant les négociations qui ont eu lieu avec le lauréat,

Considérant que l'équipe NZI Architecte a présenté des éléments permettant une estimation cohérente de l'enveloppe financière de l'opération,

Considérant que le taux de rémunération est de 12,01 %,

DECIDE

ARTICLE UN :

De prendre acte du résultat des négociations intervenues avec le lauréat représenté par NZI Architecte,

ARTICLE DEUX :

D'attribuer en conséquence, le marché de maîtrise d'œuvre pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne au groupement d'entreprise :

- NZI Architectes Associés SARL situé 26, Rue Miguel Hidalgo à Paris (75019)
- MAKE INGENIERIE situé 117 rue de Bagnolet à Paris (75020)
- SAS SOLAB situé 12 chemin du Vigneau à Saint-Herblain (44800)
- ECALLARD ECONOMISTE – E² situé 5 Rue des Immeubles Industriels à Paris (75011)
- I.P.C.S. – Ingénierie Pilotage Coordination Sécurité situé 11 rue Stanislas à Paris (75006)

ARTICLE TROIS :

D'approuver l'attribution des primes prévues au règlement de concours aux trois candidats : NZI Architectes, OHSOM et MAAJ Architectes.

ARTICLE QUATRE :

De dire que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE CINQ :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 15 janvier 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

